

M. ...

Décision n° 2013-56 du 30 mai 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2012 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 janvier 2013, lors du championnat fédéral de cyclo-cross, organisé à Fréhel (Côtes-d'Armor), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 février 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 mars 2013 de la Fédération sportive et gymnique du travail, enregistré le 19 mars 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 mars 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2013 de M. ... , enregistré le 28 mai 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 3 mai 2013, dont il a accusé réception le 14 mai 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 mai 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou*

*autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que lors championnat fédéral de cyclo-cross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 janvier 2013 à Fréhel (Côtes-d'Armor) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 février 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1300 nanogrammes par millilitre et à 1000 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 février 2013, M. ... a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 20 janvier 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 15 mars 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier ouvert à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 28 mars 2013, de se saisir, de sa propre initiative, des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir pris quotidiennement pendant trois jours, à compter du 16 janvier 2013, trois comprimés d'un médicament - *Solupred*<sup>®</sup> - contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une bronchite dont

il souffrait ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 16 janvier 2013 et deux certificats de son médecin, datés des 28 janvier et 27 avril 2013 ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, soulignant ne pratiquer le cyclisme pour se maintenir en forme et à titre de loisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 février 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, l'utilisation de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération sportive et gymnique du travail, a invité M. ..., par un courrier daté du 29 mars 2013, à lui communiquer toute explication et toute pièce médicale complémentaires de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription alléguées ;

Considérant que M. ... a notamment transmis à l'Agence un certificat médical daté du 27 avril 2013, attestant de l'existence de la pathologie – bronchite – dont il a souffert ; qu'il a également communiqué une copie de l'ordonnance datée du 16 janvier 2013, ayant donné lieu à la délivrance du médicament *Solupred*<sup>®</sup>, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, qu'il a indiqué avoir pris, à raison de trois comprimés par jour, du 16 au 18 janvier 2013 ; qu'à cet égard, l'estimation, respectivement, à 1300 nanogrammes par millilitre et à 1000 nanogrammes par millilitre, de la concentration de ces molécules dans les urines de l'intéressé est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par les documents médicaux produits ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;

que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*